

A.M., 2009-02**Arrêté numéro V-1.1-2009-02 de la ministre des Finances en date du 7 avril 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus

VU que les paragraphes 11° et 15° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus a été adopté par la décision n^o 2003-C-0077 du 3 mars 2003;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 1 du 9 janvier 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 février 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0023, le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2009

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 15°)

1. Le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51596

* Les seules modifications au Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adopté le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0077 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).